Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20230216-ERP2023-036-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2023
Affichage : 20/02/2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2023 / 036
DU 16 FEVRIER 2023

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
SECURITÉ

CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR MARKET
ET GALERIE MARCHANDE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 22 décembre 1981 et 21 juin 1982 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commmission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 24 janvier 2023, dressé après la visite de ladite Commission,

ARRÊTONS

Article 1er
Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :
CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR MARKET
ET GALERIE MARCHANDE
61 boulevard Félix Grat à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1er groupe du type "M" avec des activités secondaires du type "N" en 1ère catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Détection	Effectif
Bâtiment - une surface de vente - des réserves - des locaux sociaux - une galerie marchande . cellule vide (1180 m²) . presse (100 m²) - cellules commerciales indépendantes . Domino's Pizza (174 m²) . pharmacie (145 m²) . magasin d'optique (98 m²) . salon de coiffure (85 m²) . cordonnerie (40 m²) . libre (159 m²)	M-N	1ère	1	DAD (réserves)	Public 1930 personnes Personnel 60 personnes Total 1990 personnes

Article 2
Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commmission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Carrefour Market & mail

- Identifier le local SSI (article MS 72).

- S'assurer du bon état de fonctionnement du SSI (article MS 72).

- Identifier la chaufferie au moyen d'une plaque signalétique inaltérable (article MS 41).

- Limiter la hauteur de la poignée de portage des extincteurs à 1.20 m du sol (article MS 39).

- Lever les observations présentes dans les rapports des bureaux de contrôle du sprinklage et du SSI (article R 143-10).

- Lever les observations figurant dans l'ensemble des rapports électriques de l'établissement recevant du public (article R 143-10).

- S'assurer du parfait maintien des plaques présentes au plafond dans la surface de vente (article R 143-3).

Domino's Pizza

- Tenir à jour le registre de sécurité et le présenter à chaque visite de la commission de sécurité en ayant pris soin d'y inscrire les passages des différents techniciens et d'y annexer les rapports de vérification des organismes agrées (article R 143-44 et GE 10).

- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles, au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval.

Article 3
Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commmission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :
Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Chauffage :
Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :
Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :
Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :
Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Portes automatiques :
Contrat d'entretien (article CO 48).

. S.S.I. - CAT. A (article MS 73) :
Tous les 3 ans par un organisme agréé.
Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

Entretien :

. Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

. Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

. Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.

. Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.

. Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

. de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.

. des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.

. des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.

. de la signalisation des dispositifs de sécurité.

. de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article MS 73).

. E.A.I. SPRINKLAGE : contrat d'entretien avec un installateur qualifié (article MS 73).
. Tous les 3 ans par un organisme agréé.
. Tous les ans par un technicien compétent.

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4
Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.
http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Coralie LOURDAIS
Directrice du Centre Commercial Carrefour Market

61 boulevard Félix Grat
53000 LAVAL

Article 6
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7
Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :